



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports routiers****Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)****Trente-cinquième session**
Genève, 31 mai 2024**Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen
relatif au travail des équipages des véhicules effectuant
des transports internationaux par route sur
sa trente-cinquième session****I. Participation**

1. Le Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) a tenu sa trente-cinquième session le 31 mai 2024, à Genève, sous la présidence de Roman Symonenko (Ukraine).
2. Des représentantes et représentants des États membres de la CEE ci-après ont participé à la session : Bélarus, Fédération de Russie, France, Géorgie, Kazakhstan, Türkiye et Ukraine.
3. Des représentantes et représentants de l'Union européenne et de l'Union des chambres et bourses de commerce de Türkiye (TOBB) étaient présents.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

4. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/75) moyennant modification du titre du point 5, qui a été libellé comme suit : « Analyse de l'application du mémorandum d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et les services de la Commission européenne et prolongation de celui-ci ».
5. Le Secrétaire exécutif adjoint de la CEE a souhaité la bienvenue aux experts et a souligné l'importance de l'AETR et du Groupe d'experts de l'AETR. Il a évoqué les discussions qu'il avait eues avec des Parties contractantes afin de résoudre rapidement toutes les questions en suspens relatives à l'AETR. Il a également souligné que le secrétariat de la CEE s'était engagé à faciliter le règlement des différends et y contribuait. Il a exprimé l'espoir qu'une solution durable concernant la gestion de l'AETR puisse être trouvée rapidement, à la satisfaction de toutes les Parties contractantes.



III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour)

A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 *bis*

6. Le Groupe d'experts a appris que ni la Fédération de Russie ni l'Union européenne n'avaient modifié leurs positions au sujet du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2021/2. Il sera invité à continuer de débattre de ce sujet à sa prochaine session.

B. Appendice 1C

7. L'Union européenne a informé le Groupe d'experts qu'elle examinait toujours le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2023/3 (observations de la Fédération de Russie relatives à la proposition du Portugal concernant l'appendice 1C (figurant dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2018/1/Rev.1)). En conséquence, le Groupe d'experts n'a pas examiné le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2018/1/Rev.1. La Fédération de Russie a réaffirmé qu'elle était disposée à engager des débats avec l'Union européenne dans le cadre de réunions informelles afin de continuer à adapter au cadre juridique de l'AETR les dispositions de l'UE relatives au tachygraphe intelligent (en tant qu'appendice 1C). Le Président a invité toutes les Parties contractantes à communiquer à l'Union européenne leurs observations concernant le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2018/1/Rev.1.

C. Proposition d'amendement au paragraphe 2 de l'article 4

8. Le Bélarus et la Fédération de Russie ont rappelé le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2023/4, visant à modifier l'article 4 afin de faciliter l'application de l'AETR dans les cas de « force majeure ». L'Union européenne a réaffirmé sa ferme opposition à cette proposition, estimant qu'elle affaiblirait fondamentalement les mécanismes permettant de faire respecter l'AETR, et donc l'efficacité de celui-ci. Le Président a appelé l'attention sur le fait que ce débat avait déjà eu lieu à la session précédente et que l'Ukraine avait soutenu la position de l'UE.

9. Comme il en avait été prié, le secrétariat a formulé quelques observations relatives aux aspects juridiques des cas de « force majeure » dans le contexte du droit des contrats. Le secrétariat a fait référence à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dont l'article 79 contient la disposition suivante :

« Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences. ».

10. Le secrétariat a relevé que les principaux éléments permettant de justifier l'inexécution en cas de force majeure (par exemple, un empêchement indépendant de la volonté de la partie, inattendu, inévitable) étaient énoncés dans cet article. De même, dans d'autres pays, les principales caractéristiques des cas de « force majeure » étaient liées à des situations extraordinaires, imprévisibles, externes et insurmontables ou incontournables. Il a été noté que les cas de « force majeure » – en cas de désaccord – étaient généralement établis et validés par les tribunaux.

11. Le secrétariat a proposé que l'on envisage de modifier le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2023/4 en y précisant certaines caractéristiques des cas de « force majeure ».

12. Le Bélarus et la Fédération de Russie ont réaffirmé qu'il était nécessaire d'aborder dans leur ensemble les cas de « force majeure » faisant obstacle à l'application de l'AETR.

13. Le secrétariat a été invité à établir pour la session suivante un document informel apportant des précisions concernant les « caractéristiques » des cas de « force majeure ».

IV. Application du règlement (CE) n° 561/2006 de la Commission européenne dans la « région de l'AETR » (point 3 de l'ordre du jour)

14. Le Groupe d'experts a débattu de l'importance de ce point de l'ordre du jour et a décidé de le maintenir.

V. Système TACHOnet (point 4 de l'ordre du jour)

15. L'Union européenne n'a pas soumis de version révisée du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2019/1/Rev.3 (proposition de nouvel appendice 4 sur l'échange d'informations). Le Groupe d'experts sera invité à examiner la version révisée (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2019/1/Rev.4) une fois qu'elle aura été soumise, le cas échéant.

VI. Analyse de l'application du mémorandum d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et les services de la Commission européenne et prolongation de celui-ci (point 5 de l'ordre du jour)

16. Le secrétariat a informé le Groupe d'experts que l'accord administratif en vigueur expirait le 31 mai 2024. Cela étant, le secrétariat avait déjà eu des échanges avec les services de la Commission européenne concernant une nouvelle prolongation du mémorandum d'accord au moyen d'un accord administratif qui devrait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024. Les discussions en cours à ce sujet portaient notamment sur une proposition selon laquelle la CEE pourrait servir d'intermédiaire dans le processus de certification des clefs nationales, comme cela avait été proposé par la Fédération de Russie. Les Parties contractantes seraient informées dès que cet accord administratif serait signé.

17. Le Bélarus a demandé que l'accord administratif signé par le secrétariat et les services de la Commission européenne en novembre 2023 soit rendu public, conformément à la pratique établie et au mandat du Groupe d'experts.

18. Les services de la Commission européenne ont confirmé les informations fournies par le secrétariat concernant la demande du Bélarus visant à ce que l'accord administratif signé pour la période allant du 15 novembre 2023 au 31 mai 2024 soit publié sur le site Web de la CEE. Sur le principe, il n'y avait pas d'objection à la publication de l'accord administratif signé, mais l'autorisation au niveau interne était encore en cours.

19. Un représentant de la Fédération de Russie a fait observer que, malgré la signature de l'accord administratif, le mémorandum d'accord n'était pas encore appliqué et le Centre commun de recherche ne s'acquittait pas de ses obligations. Il a en outre fait état de mesures discriminatoires à l'égard de la Fédération de Russie et de l'inefficacité du mémorandum d'accord. Il a mentionné la lettre de la Directrice générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne, en date du 11 mars 2024, qui confirmait que les services de la Commission européenne n'étaient pas en mesure de répondre aux demandes de certification des clefs de tachygraphe pour la Fédération de Russie, sans en expliquer les raisons.

20. La Fédération de Russie a demandé à la Commission européenne quels étaient les motifs du non-respect de ses obligations.

21. Le Bélarus et la Fédération de Russie ont indiqué ne pas être favorables à la prolongation du mémorandum d'accord si celui-ci n'était pas modifié de manière à garantir que les services de la Commission européenne s'acquittent de leurs obligations.

VII. Mandat et procédures du Groupe d'experts (point 6 de l'ordre du jour)

22. Le Bélarus a présenté oralement un certain nombre de propositions informelles concernant l'harmonisation des méthodes de travail du Groupe d'experts avec les dispositions des règlements intérieurs des organes de la CEE en général, notamment le SC.1, et le secrétariat a indiqué quelles procédures de la CEE devaient être appliquées pour effectuer ces changements. Le Groupe d'experts a eu à un échange de vues sur ce sujet.

VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)

23. Le Groupe d'experts a pris note de la proposition de la Fédération de Russie visant à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de la session suivante un nouveau point portant sur l'établissement de plusieurs autorités de certification primaire et de certification pour l'interopérabilité. Le secrétariat a été prié d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine session.

24. La Türkiye a rappelé le document informel n° 2 (octobre 2023) visant à établir plusieurs autorités de certification primaire et de certification pour l'interopérabilité et a indiqué n'avoir reçu aucun commentaire de la part des autres experts. Elle a déclaré qu'elle était disposée à contribuer aux travaux relatifs à l'établissement de plusieurs autorités de certification, en s'appuyant sur le rapport consacré à cette question.

25. Le secrétariat a également été prié d'inscrire à l'ordre du jour un point relatif à une éventuelle prolongation du mandat du Groupe d'experts jusqu'en juin 2027.

26. Le Groupe d'experts a procédé à un échange de vues sur la production de tachygraphes numériques et de tachygraphes « intelligents » dans un avenir proche.

27. Le Bélarus a demandé que le secrétariat communique des liens vers les documents mentionnés dans l'ordre du jour de la session.

IX. Date et lieu de la prochaine session (point 8 de l'ordre du jour)

28. Il est prévu que la prochaine session se tienne le 28 octobre 2024, au Palais des Nations, à Genève. La date limite de soumission des documents de travail a été fixée au 5 août 2024.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

29. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de la session.
